

DALOA, N° 195 du 24/05/2000
**A.U. SOCIETES COMMERCIALES : art. 864 – MENTION DE LA QUALITE
D'ASSOCIE SUR UN EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE – ABSENCE
D'APPORT – ACTIVITE CONCURRENCANT L'ACTIVITE SOCIALE – SOCIETE
DE FAIT (NON) – REJET DE LA DEMANDE EN NOMINATION DE SEQUESTRE
(OUI)**

COURS D'APPEL DE DALOA
PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET CIVIL CONTRADITOIRE
N° 195/2000 DU 24 /05/2000
N° 51/2000 DU ROLE GENERAL
OBJET : APPEL CONTRE LE JUGEMENT N° 38/2000 DU 08 FEVRIER 2000 DU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DALOA.

AUDIENCE DU 24 MAI 2000

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur SAHI GONHI, Président de chambre ;

CONSEILLERS : Messieurs ZINGBE POU et BLEOUNI Bernard ;

GREFFIER : Maître KAKOU AKE Serge ;

LES PARTIES

APPELANT : WAN KIL LEE, né le 08 janvier 1962 à Séoul, Corée du Sud, de nationalité coréenne, couturier, propriétaire et gérant du Laboratoire "NATURELLE PHOTO", sis à Adjamé-Nangui Abrogoua (Abidjan) 03 BP : 1850 Abidjan 03, demeurant à Abidjan Plateau, 4^{ème} Rue Gourgas, au 4^{ème} Etage, au dessus de la bijouterie CONSTANT

Ayant pour Conseil le Bâtonnier EMILE DERVAIN, demeurant au 16, rue Alphonse DAUDET, Immeuble DELAFOSSE, 4^{ème} Etage, Escalier B, Porte 44, 01 BP 2943 Abidjan 01, Tél : 21-10-75, 21-31-32 Avocat à la cour son conseil ;

INTIME : JEON KUK HYUN né le 18 novembre 1964 à Séoul, République de Corée du Sud, de nationalité Ivoirienne, BP : 936 Daloa, Technicien et Gérant du Laboratoire "NATURELLE PHOTO" de Daloa, demeurant à Daloa au Quartier Commerce ;

LA COUR

Vu les écritures des parties :

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur JEON KUK HYUN exploite à Daloa un laboratoire photographie dénommé "NATURELLE PHOTO". Estimant être l'associé de celui-ci, WAN KIL LEE l'a assigné en nomination d'un administrateur séquestre, au motif que la gestion de JEON KUK HYUN lèse ses intérêts. Reconventionnellement, ce dernier a sollicité que WAN KIL LEE soit condamné à lui payer la somme de 5.000.000 F à titre de dommages- intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Dans son jugement en date du 08 février 2000, le tribunal de Daloa a rejeté ces deux demandes.

Par exploit du 17 mars 2000, WAN KIL LEE a relevé appel de ce jugement.

PRETENTIONS ET MOYENS

Il a sollicité son infirmation en estimant que la nomination d'un séquestre s'impose ;

Il reproche au premier juge d'avoir, pour rejeter sa demande, déclaré qu'il n'existe aucune association de fait entre lui et JEON KUK dans l'exploitation de "NATURELLE PHOTO" sise à Daloa. Sur ce point, il rappelle qu'ayant fondé courant décembre 1992, un laboratoire photographique dénommé "NATURELLE PHOTO" à Abidjan- Adjamé, il avait fait appel à JEON KUK pour l'aider dans l'exploitation. Ayant eu par la suite selon lui des ennuis avec un partenaire qui avait procédé à la saisie de son matériel de travail, il a soustrait la machine qu'il est venu installer à Daloa dans un autre laboratoire de même nom que gérait JEON KUK Hyun, en sorte que depuis cette date, une société de fait est née entre ce dernier et lui ;

Pour conclure, WAN KIL LEE fait observer que d'ailleurs JEON KUK Hyun qui a fait mentionner sur un exploit introductif d'instance daté du 11 mars 1997 qu'ils sont tous deux associés ne saurait à présent nier à lui WAN KIL LEE, cette qualité en sorte qu'à ses dires, c'est à tort que le premier juge a rejeté sa demande de nomination de séquestre.

En réplique, JEON KUK Hyun sollicite que WAN KIL LEE soit débouté de son appel. Pour lui, le premier juge a fait une bonne application de la loi en ce qu'il a constaté qu'il n'y a pas de société de fait entre lui et WAN KIL LEE ;

Pour terminer, il a formulé appel incident contre les dispositions de jugement qui avaient rejeté sa demande reconventionnelle en paiement de dommages- intérêts.

Selon lui, l'action initié par WAN KIL LEE, loin d'être l'expression d'un droit constitue tout simplement un abus de droit et s'inscrit dans une stratégie globale avec une seule finalité : l'empêcher de travailler. En effet, explique-t-il appelant a débauché les employés et est tenu s'installer à quelque mètres de lui pour le concurrencer déloyalement mais en plus, initie procédures sur procédures pour neutraliser la marche de son travail ;

Pour cette attitude abusive et vexatoire, estime JEON Kul Hyun, WAN KIL LEE doit être condamné à payer la somme de 5.000.000 F à titre de dommages –intérêts ;

Sur ce,

Considérant que toutes les parties ont déposé des écritures ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Considérant que suivant arrêt avant-dire-droit n° 158 du 03 mars 2000, la cour d'Appel de ce siège avait déjà déclaré recevable l'appel de WAN KIL LEE ;

Qu'il convient de s'en rapporter ;

AU FOND

- Sur l'appel principal

Considérant qu'aux termes de l'article 864 du traité OHADA sur les Sociétés Commerciales, une société de fait n'existe qu'autant que plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par ledit traité ;

Considérant que la lecture de ce texte suppose que les parties concernées aient fait des bénéfices et aient été tenues au courant régulièrement du fonctionnement de la société ;

Considérant, que tel n'est pas le cas en l'espèce d'autant plus que WAN KIL LEE n'a pas apporté la preuve d'un quelconque apport alors qu'à ses dires, la société existe depuis 1993 ;

Que mieux, un associé, à supposer que WAN KIL LEE l'ait été, ne saurait concurrencer l'affaire commune en faisant installer un autre laboratoire photographique à quelque mètres du laboratoire qu'il estime être l'un des propriétaires;

Qu'au demeurant, de simples mentions portées sur un exploit introductif d'instance qui n'a d'ailleurs pas été suivi d'enrôlement et sur lequel JEON KUK Hyun s'exprimait à l'imparfait ne sauraient à elles seules satisfaire aux conditions du texte précité ;

Considérant que dès lors, c'est à bon droit que le premier juge, prenait motif de ce qu'il n'y a aucune société de fait entre JEON KUK HYUN et WAN KIL LEE a jeté la demande en nomination de séquestre formulée par le dernier ;

- Sur l'appel incident

Considérant qu'il n'est pas contesté que WAN KIL LEE a embauché les travailleurs de JEON KUK Hyun au laboratoire "Excellence Photo" qu'il a installé à quelques mètres de "Naturelle photo" pour lui livrer concurrence ;

Qu'en initiant plusieurs procédures alors même qu'il n'a fourni aucune preuve de ses allégations, il a fait montre d'un comportement vexatoire et abusif qui, à n'en point douter, a créé un préjudice certain à l'intimé ;

Considérant donc que c'est à tort que le premier Juge a rejeté la demande en réparation faite dans ce sens ;

Que pour y remédier, la cour qui dispose d'assez d'éléments d'appréciation fera droit à la demande dans son principe mais ramènera son quantum à de justes proportions, soit la somme de 1.000.000 F titre de dommages- intérêts ;

Considérant que WAN KIL LEE succombe aux termes de ce procès ;

Qu'il doit être condamné aux dépens ;

PAR CES NOTIFS

Statuant publique est, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

S'en rapporte à l'arrêt avant-dire-droit n° 158 du 03 mars 2000 qui a déjà déclaré l'appel de WAN KIL LEE recevable.

AU FOND

Déclare l'appel principal de WAN KIL LEE mal fondé.

Déclare par contre partiellement fondé l'appel incident de JEON KUK Hyun.

Infirme le jugement attaqué en ce qu'il l'a débouté de sa demande de dommages – intérêts.

STATUANT A NOUVEAU,

Condamne WAN KIL LEE à lui payer la somme 1.000.000 F à titre de dommages–intérêts.

Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne WAN KIL LEE au dépend.

Prononcé publiquement par le Président de la chambre les jour, mois et an que dessus ;

Lequel Président a signé la minute avec le greffier.